

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

De nombreuses demandes sont parvenues au Comité de Coordination du RCS suite à la modification de l'article 3 du décret CFE, par l'INSEE, le CNGTC, des chambres de métiers, des chambres de commerce et d'industrie, des greffes des tribunaux de commerce et d'instance.

06-75 : Depuis le nouveau décret CFE de juin 2006, lorsque le greffe est saisi directement par le déclarant et que la 1^{ère} liasse immédiatement transmise au CFE n'est pas complète notamment concernant la partie « effectif salarié », alors le CFE renvoie au greffe la 1^{ère} liasse en retour afin que le greffe se rapproche du déclarant pour faire compléter la liasse. Le CFE nous indique dans son courrier: "*Nous vous prions de bien vouloir trouver en retour la déclaration envoyée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 3... Le CFE ne peut le traiter pour le motif suivant : Tous les critères de recevabilité définis à l'article 5 du décret n°96 650 du 19 juillet 1996 ne sont pas respectés*".

Le greffe, saisi dans le cadre de la procédure article 3, doit-il se rapprocher du déclarant afin de lui faire compléter la zone effectif ?

06-76 : Dans le cadre de la délivrance d'un RDDCE et de l'application de l'article 3 du décret du 9 juin 2006 modifiant le décret CFE, comment éviter que l'INSEE soit sollicité plusieurs fois et que deux numéros soient attribués au déclarant ?

06-77 : Lors d'un dépôt au greffe du dossier unique, en application de l'article 3 du décret CFE, qui doit faire compléter le dossier si l'effectif salarié non rempli, implique une nouvelle saisine du CFE ?

06-78 : Dans le cadre de l'article 3-2 du décret modifié du 19 juillet 1996, aujourd'hui nous immatriculons les entreprises en requêtant la base SIREN qui, s'il n'y a pas d'échos, homonymies etc ... attribue le numéro SIREN immédiatement cela permet au déclarant de partir avec son Kbis sirené, ce qui est une innovation majeure par rapport au passé et facilite la vie des entreprises notamment auprès des banques.

La liasse est transmise le soir même au CFE avec des données prévues par les articles 4 et 5 du décret du 19 juillet 1996.

La difficulté rencontrée est que dans ces cas, si le CFE compétent ne transmet pas immédiatement le dossier, le fichier AVISIR n'étant pas généré, le certificat d'identification n'est pas établi.

Aux termes de l'article 3 alinéa 2 du décret 96-650 du 19 juillet 1996 issu de la rédaction du décret du 9 juin 2006 relatif au CFE, le greffe qui reçoit une demande d'immatriculation dans le cadre de cette saisine directe, est tenu d'adresser sans délai, le premier feuillet de la déclaration au CFE que celle-ci soit réputée complète ou non complète.

En application de l'article 29-1 du décret du 30 mai 1984, lorsque le dossier est réputé complet, le greffier délivre gratuitement au déclarant, le Récépissé de Dépôt de Dossier de Création d'Entreprise (RDDCE) sur lequel figure le numéro unique d'identification d'entreprise attribué en ligne par l'INSEE au greffe.

Le comité recommande que le greffier joigne la copie de ce RDDCE à l'envoi du premier feuillet au CFE.

Lorsque le dossier est incomplet (mention non déclarée dans l'imprimé, absence de pièce justificative pour le répertoire des métiers), il appartient au CFE seul compétent de faire compléter le dossier par le déclarant conformément à l'article 6 du décret relatif aux CFE.

En tout état de cause, le greffier ne peut ni ajouter ni modifier les mentions portées sur l'original signé par le déclarant ou son mandataire, compte tenu de la nature déclarative des formalités

Le fait que la déclaration ne comporte pas l'une des mentions énumérées à l'article 5 du décret précité, relative aux conditions de saisine du CFE, rend la formalité irrecevable par celui-ci, le Centre n'étant pas « réputé saisi ».

Dans ce cas, le dossier est renvoyé sans délai par le Centre au déclarant ou au mandataire en charge de la formalité afin que le CFE soit valablement saisi. Il appartient alors au CFE de transmettre la déclaration à l'ensemble des destinataires de la formalité.

Le comité recommande, en cas de création, qu'il soit attiré l'attention des mandataires sur la nécessité de remplir la rubrique relative à l'effectif même en l'absence de salarié afin de palier l'incohérence pratique créée par l'absence de cette information dans le circuit de la formalité.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsqu'une formalité est déposée directement au greffe, dans le cadre de l'article 3 alinéa 2 du décret modifié du 19 juillet 1996 relatif aux CFE, le greffier doit transmettre, sans délai au Centre, le premier feuillet de la déclaration que celle-ci soit réputée ou non complète, accompagné lorsqu'il s'agit d'une activité artisanale, des pièces justificatives nécessaires au répertoire des métiers qui auraient été déposées.

Lorsque le dossier est réputé complet, le comité recommande que le greffier transmette avec le premier feuillet, la copie du RDDCE qu'il a délivré.

Lorsque le dossier est réputé incomplet, seul le CFE compétent est habilité à faire compléter celui-ci auprès du déclarant ou de son mandataire.

Lorsque l'une des mentions prévues à l'article 5 du décret précité n'est pas déclarée, le CFE n'est pas valablement saisi. Il doit renvoyer à l'assujetti sa déclaration.

Afin de favoriser le traitement de la formalité, mandataire et déclarant sont invités à indiquer systématiquement en cas de création l'effectif salarié, mention indispensable pour que la déclaration ne soit pas rejetée par le CFE qui serait réputé non saisi.

Le Président du comité

Jean-Pierre COCHARD

(Circular stamp: COORDINATION CCRCS)

*Délibération du CCRCS du 22 novembre 2006
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
Tél. : 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**